

**TARIFS DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE
ANNÉE 2023**

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors de la séance ordinaire du 6 septembre 2022, le conseil municipal de la Ville de Rimouski a adopté le Règlement 1303-2022 modifiant le Règlement 606-2011 sur la tarification des biens et services afin d'indexer certains tarifs relatifs au lieu d'enfouissement technique, à l'écocentre et au lieu de compostage.
2. Les tarifs applicables, selon le tableau de l'article 1.4 « Déchargement de certaines catégories de matières résiduelles au lieu d'enfouissement technique », seront les suivants :

CATÉGORIES DE MATIÈRES ¹	TARIF (\$/T.M.) SELON LA PROVENANCE ³	
	Territoire couvert par les municipalités participantes	Autre provenance
Animaux morts	324 \$	Non applicable
Déchets du secteur ICI	118 \$	219 \$
Sols contaminés admissibles à l'enfouissement	118 \$	Non applicable
Sols contaminés et autres sols admissibles au recouvrement journalier des matières résiduelles	30 \$	Non applicable
Rebuts contenant de l'amiante ou matières assimilées ²	265 \$	Non applicable
Toutes autres matières résiduelles: <ul style="list-style-type: none"> • Tout véhicule • Remorque domestique et/ou caisse de camionnette de 2,5 mètres et moins de longueur 	118 \$	236 \$
	Gratuit	Non applicable

¹ Conditionnellement à l'autorisation du MELCC et en conformité avec les règlements en vigueur.

² Rebuts contenant de l'amiante ou toute autre matière nécessitant le même mode de gestion, notamment mais de façon non limitative, les résidus de démolition d'un bâtiment contaminé par la mûre pleureuse.

³ Un montant minimum de 20 \$ est applicable pour toute facturation du service.

Ces tarifs incluent une redevance de 1 \$ par tonne métrique à titre de compensation à la municipalité sur le territoire de laquelle est situé le LET.

Ces tarifs peuvent différer dans le cas d'une entente conclue avec une municipalité ou une Municipalité régionale de comté.

Note : Ces tarifs n'incluent pas les redevances d'élimination qui s'appliquent en vertu du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles du gouvernement du Québec (Chapitre Q-2, r.43).

3. Ces tarifs entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

4. Toute personne ou municipalité peut, conformément à l'article 64.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (Chapitre Q-2), demander à la Commission municipale du Québec de modifier tout ou partie des prix ou tarifs publiés dans le présent avis, en adressant une demande écrite à la Commission municipale du Québec dans les 45 jours suivant la date de publication du présent avis, et ce, conformément à l'article 64.5 de cette même loi.

FAIT À RIMOUSKI, CE 14^E JOUR DE SEPTEMBRE 2022



Le greffier,
Julien Rochefort-Girard, avocat